

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes

DATE : Le 5 octobre 2015

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ**  
**Service de télécommunication - « Voice over Internet**  
**Protocol »**  
**N/Réf. : 15-025947-001**

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à certains éléments fournis par \*\*\*\*\* (Société 1) à \*\*\*\*\* (Société 2) dans le cadre de la mise en place d'un système de téléphonie « Voice over Internet Protocol » (VoIP).

## Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société 2 est une « grande entreprise » aux fins de l'application de la LTVQ.
2. Société 2 a notamment pour objectif d'exploiter \*\*\*\*\*, une importante \*\*\*\*\* située dans la ville de \*\*\*\*\* (Québec).
3. Société 2 assure le système téléphonique (Système) nécessaire à l'exploitation de ses installations, ainsi que ceux de la majorité \*\*\*\*\* situés à proximité \*\*\*\*\*. Le Système dessert plus de 2 000 postes.
4. Le Système n'étant plus supporté par le manufacturier à partir du printemps \*\*\*\*\*, Société 2 l'a modernisé en le remplaçant par un système VoIP fourni par Société 1.
5. Ce Système fait l'objet du \*\*\*\*\* (Contrat) et comprend :
  - l'achat, l'installation, le déploiement d'équipements téléphoniques et des logiciels requis;
  - la formation des usagers et des administrateurs de système;

- le support technique relatif aux équipements et logiciels fournis, incluant l'entretien et les mises à jour;
  - le droit d'utilisation du logiciel servant à faire fonctionner le système VoIP;
  - une garantie prolongée de quatre ans, la première année étant incluse dans le prix d'achat.
6. À la fin de la période de garantie d'un an comprise dans le prix d'achat des équipements, un renouvellement automatique est prévu au Contrat pour une durée d'un an, aux frais de Société 2, qui peut toutefois aviser Société 1 par écrit qu'elle ne souhaite plus y adhérer.
  7. Lorsque la garantie est ainsi reconduite, Société 2 reçoit une facture distincte de Société 1 pour les frais qui y sont attribuables.
  8. L'achat et l'installation des équipements et des logiciels (lorsque fournis par Société 1) ainsi que la garantie offerte pendant la première année du Contrat sont facturés ensemble. Ces éléments font l'objet d'une facture distincte au montant de \*\*\*\*\* \$.
  9. Un service de messagerie vocale est facturé séparément et n'est pas visé par le Contrat.

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si les éléments suivants, fournis par Société 1 à Société 2, constituent la fourniture d'un service de télécommunication visé par les restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI), en vertu de l'article 206.1 de la LTVQ<sup>1</sup> :

- la garantie prolongée;
- le droit d'utiliser le logiciel;
- le service de messagerie.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

##### *Service de télécommunication*

Selon l'article 206.1 de la LTVQ, une personne qui est une grande entreprise ne peut pas demander de RTI relativement à l'acquisition de certains biens et services, dont un service de télécommunication.

---

<sup>1</sup> L'article 206.1 de la LTVQ a été abrogé à compter du 1er août 1995 pour les petites et moyennes entreprises et devait être abrogé à compter du 30 novembre 1996 pour les grandes entreprises (L.Q. 1995, c. 63, a. 350). Toutefois, de façon générale pour les grandes entreprises, l'abrogation de cet article a d'abord été reportée au 31 mars 1997 (Discours sur le budget et renseignements supplémentaires, 9 mai 1996, annexe A, p. 13) et a ensuite été repoussée pour une durée indéterminée (Discours sur le budget et renseignements supplémentaires, 25 mars 1997, annexe A, p. 220 et L.Q. 1997, c. 85, a. 729).

« **206.1.** Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, des biens ou des services suivants :

[...]

5° un service de télécommunication ou une télécommunication à l'égard duquel la taxe prévue par la *Loi concernant la taxe sur les télécommunications* (L.R.Q., chapitre T-4) s'appliquerait si ce n'était de l'article 14 de cette loi; ».

L'article 1 de la LTVQ prévoit les définitions des expressions « services de télécommunication », « télécommunication » et « installation de télécommunication » suivantes :

« « service de télécommunication » signifie :

1° le service qui consiste à émettre, à transmettre ou à recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, câble, système radio ou optique ou autre système électromagnétique ou par tout procédé technique semblable;

2° le fait de mettre à la disposition pour une telle émission, transmission ou réception des installations de télécommunication d'une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services visés au paragraphe 1°; »;

« « télécommunication » signifie la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature soit par système électromagnétique, notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout procédé technique semblable; »;

« « installation de télécommunication » signifie une installation, un appareil ou toute autre chose, incluant tout fil, câble ou système radio ou optique ou autre système électromagnétique, ou tout procédé technique semblable, ou partie d'un tel système ou d'un tel procédé, qui est utilisé ou peut être utilisé pour la télécommunication; ».

Pour que la restriction à l'obtention d'un RTI s'applique, il doit d'abord s'agir d'une « télécommunication » ou d'un « service de télécommunication » visé par l'article 1 de la LTVQ. Si tel est le cas, il doit ensuite être déterminé que cette « télécommunication » ou ce « service de télécommunication » serait assujetti à la taxe prévue par la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (RLRQ, c. T-4) [ci-après LCTC] si cette loi n'avait cessé de s'appliquer conformément à son article 14<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> L'article 14 de la LCTC prévoit que « la présente loi cesse de s'appliquer à l'égard d'une télécommunication expédiée ou reçue après le 30 juin 1992 et à l'égard du loyer imputable à une période postérieure au 30 juin 1992. ».

La disposition d'imposition de la LCTC est l'article 4, qui prévoit ce qui suit à son premier alinéa :

« Une taxe de 8 % est imposée sur le prix de toute télécommunication expédiée ou reçue par un usager de même que sur le loyer dû ou payé par un usager. Ce prix ou ce loyer comprend la taxe payée ou à payer en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), déterminée sans égard au crédit de taxe sur les intrants prévu à cette partie. ».

La même loi définit comme suit les expressions « télécommunication », « loyer » et « usager » respectivement aux paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 1 :

« *a*) « télécommunication » désigne un message transmis par ondes électromagnétiques ou autrement sous forme de paroles, d'écriture, d'images, de symboles ou autres indications; »;

« *c*) « loyer » comprend toute somme payable pour l'usage d'un service de télécommunications, à l'exclusion des frais d'installation d'un tel service s'ils sont indiqués sur une facture de façon à n'être confondus avec aucune autre somme; »;

« *d*) « usager » signifie une personne qui, au Québec, expédie ou reçoit à ses frais une télécommunication ou qui y utilise un service de télécommunications autre qu'un service de téléphone qui est un bien mobilier au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1); ».

#### *Contrat intervenu entre Société 1 et Société 2*

Dans le cadre de l'application de ces définitions, nous sommes d'avis que le Contrat vise essentiellement la vente et l'installation des équipements nécessaires au système de téléphonie VoIP, ce qui ne constitue pas la fourniture d'un service de télécommunication visé par les restrictions aux RTI prévues à l'article 206.1 de la LTVQ. Il prévoit, en ce sens, les dispositions suivantes concernant la fourniture de la garantie prolongée et du droit d'usage du logiciel :

« **AGREEMENT.** As ordered by Customer, Society will sell, deliver, install and maintain the telecommunications equipment ("Equipment") and sublicense the associated software (together, the "System") listed on the Order Form for \*\*\*\*\* ("Order Form") and Customer will purchase the Equipment and pay the applicable software license fees. As ordered by Customer, Society will provide maintenance services ("Services") for a System \*\*\*\*\* in accordance with Section 13-16 herein.

**PRICE, PAYMENT TERMS, AND SCHEDULING.** The price of the System including price of Equipment, software licensing fee, installation and warranty, but excluding any applicable maintenance or all applicable Canadian Goods and Services Provincial Sales Taxes, \*\*\*\*\* shall be set forth on the applicable Order Form. The price of any applicable Services shall also be set forth on such attachment \*\*\*\*\*.

**SOFTWARE LICENSE.** Certain manufacturers require the attachment of their own software license, which shall be attached to the applicable Order Form and incorporated therein. If no such license is attached, then Society grants Customer a non-exclusive license for the useful life of the System to use the software \*\*\*\*\* solely to maintain and operate the System [...]

**LIMITED WARRANTY.** (a) FOR A PERIOD OF ONE YEAR FROM THE CUTOVER DATE OR AS OTHERWISE SET FORTH ON THE APPLICABLE ORDER FORM (THE "WARRANTY PERIOD"), SOCIETY WARRANTS THAT THE SYSTEM WILL BE FREE FROM DEFECTS IN MATERIAL AND WORKMANSHIP AND WILL OPERATE IN ACCORDANCE WITH MANUFACTURER'S SPECIFICATIONS.

**WARRANTY SERVICES.** (d) After the expiration of the Warranty Period, Society shall provide Services for a term of one (1) year \*\*\*\*\* in accordance with the following Sections \*\*\*\*\* at Society then current maintenance rates unless either Customer or Society notifies the other in writing at least \*\*\*\*\* before the end of the warranty Period that it declines such renewal for the following year. ».

#### *Fourniture unique ou fournitures multiples*

Afin de déterminer si la garantie prolongée, le droit d'utilisation du logiciel et le service de messagerie fournis par Société 1 à Société 2 constituent des services de télécommunication visés par les restrictions aux RTI, il doit être décidé si une fourniture unique ou des fournitures multiples sont effectuées.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a précisé, dans l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples*, émis le 26 avril 2004, des principes pour établir si une opération composée de plusieurs éléments doit être considérée comme une fourniture unique ou des fournitures multiples :

- « 1. Chaque fourniture doit être considérée comme distincte et indépendante.
2. La fourniture qui est une fourniture unique du point de vue économique ne devrait pas être une fourniture fractionnée artificiellement.
3. Il y a fourniture unique lorsqu'un élément ou plus constituent la fourniture et que tout élément restant sert seulement à améliorer la fourniture. ».

L'ARC précise par ailleurs que des fournitures multiples sont effectuées lorsqu'un ou plusieurs des éléments peuvent raisonnablement ou concrètement être détachés. Inversement, une fourniture unique est composée de deux éléments ou plus dans l'une des situations suivantes :

- les éléments sont des parties intégrantes de la fourniture;
- les éléments sont inextricablement liés entre eux-mêmes;

- les éléments sont tellement interdépendants et s'entrecroisent tellement qu'ils doivent être fournis conjointement;
- un des éléments est tellement dominé par un autre élément que ce premier a perdu toute identité aux fins fiscales.

L'ARC rappelle également qu'un prix unique n'indique pas automatiquement qu'une seule fourniture est effectuée. Toutefois, des prix identifiés distinctement pour certains éléments ne signifient pas que deux fournitures ou plus sont effectuées.

Les questions suivantes peuvent aider à établir si une opération consiste en une fourniture unique ou en des fournitures multiples :

- Qu'est-ce que le fournisseur a fourni pour la contrepartie qu'il a reçue?
- L'acquéreur sait-il (en détail) quels éléments précis font partie de l'ensemble?
- Compte tenu de l'opération donnée, l'acquéreur a-t-il la possibilité d'acquérir séparément les éléments ou de substituer des éléments?

#### *Application à la situation soumise*

##### *Garantie prolongée*

Dans la situation de Société 2, nous sommes d'avis que la garantie prolongée, lorsque reconduite à la fin de l'année suivant l'achat du Système, constitue une fourniture distincte de la fourniture du Système. Elle est optionnelle et facturée séparément. Les équipements et services d'installation fournis par Société 1 peuvent également être acquis par Société 2 sans fourniture de la garantie. Une telle fourniture ne correspond pas à la définition de « service de télécommunication » prévue à l'article 206.1 de la LTVQ, mais vise à garantir le Système contre les risques découlant d'un défaut de fabrication.

Conséquemment, la fourniture de la garantie prolongée, relative aux équipements qui composent le Système tel que décrit au Contrat, ne constitue pas la fourniture d'un service de télécommunication visé par les restrictions aux RTI prévues à l'article 206.1 de la LTVQ.

##### *Droit d'utilisation du logiciel*

Le droit d'utilisation du logiciel, quant à lui, est nécessaire au fonctionnement du Système, et est acquis uniquement à cette fin auprès de Société 1. Le montant payé par Société 2 à Société 1 pour ce droit n'est pas facturé séparément. Pris isolément, le droit d'utiliser le logiciel n'a pas d'utilité. Il est inextricablement lié à la fourniture du Système. Le droit d'utilisation fait donc partie intégrante de la fourniture visant la vente et l'installation des équipements prévue par le Contrat, dont l'objectif est le fonctionnement du service de téléphonie VoIP. Pour ces motifs, le droit d'utilisation du logiciel ne constitue pas la fourniture d'un service de télécommunication visé par les restrictions aux RTI prévus à l'article 206.1 de la LTVQ.

*Service de messagerie*

Enfin, n'ayant pas obtenu de précisions supplémentaires concernant les services de messagerie vocale, il ne nous est pas possible de conclure qu'il s'agit d'une fourniture distincte. Si tel était le cas, de manière générale, pour l'application de la TVQ, un service de messagerie vocale se qualifie généralement de service de télécommunication, puisqu'il a pour objet la transmission ou la réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, câble, système radio ou optique ou autre système électromagnétique ou par tout procédé technique semblable. Un tel service est donc, en principe, visé par les restrictions aux RTI prévues à l'article 206.1 de la LTVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.